



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2023\_31

portant restriction de stationnement sur la voie communale n°2, dite route d'Arpigny

### Le Maire de MARCELLAZ,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la délibération n°2012-24 du Conseil Municipal du 29 mars 2012, portant dénomination des rues et places publiques de MARCELLAZ,

VU l'arrêté municipal n°2011/42 du 8 juillet 2011, portant mise en agglomération de Marcellaz des routes départementales n°9 (PR 7.125 à 8.218), n°20 (PR 8.872 à 10.254) et n°200 (PR 5.180 à 5.590) et des voies communales n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°16, n°17, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25, n°28, n°29, n°30 et n°31,

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant sur la voie communale n°2 dite la route d'Arpigny ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER.-** Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant sur la voie communale n°2 dite route d'Arpigny le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant sur toutes la voie de circulation de ladite route ;

**ART. 2.-** Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

**ART. 3.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**ART. 4.-**La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ART. 5.-** Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés du maire et une ampliation, d'une part sera affichée à la porte de la mairie et sur les lieux de la manifestation et, d'autre part sera adressée :

1° à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-JEOIRE ;

2° à Monsieur le Chef de corps du Centre de secours des sapeurs-pompiers de SAINT-JEOIRE ;

3° et à Madame la Secrétaire Générale de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

MARCELLAZ, le 19 mai 2023

Le Maire,

Lue PATOIS.

